PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OZAGORA

84, rue François Tessan
77 330 Ozoir-la-Ferrière

Référence : E/24-0403
Code AIOT : 0006502144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement OZAGORA implanté 84, rue François Tessan 77 330 Ozoir-la-Ferrière. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZAGORA
- 84, rue François Tessan 77 330 Ozoir-la-Ferrière
- Code AIOT : 0006502144
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OZAGORA est autorisée à exploiter par récépissé de déclaration n°2015/DRIEE/UT77/016 du 2 février 2015 pour les rubriques 1185-2-a et 1432-2-b et par bénéfice des droits acquis acté par lettre préfectorale du 19 avril 2011 pour la rubrique 1435-2. Le site est un supermarché LECLERC avec une station service.

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 01/02/2024 de l'établissement OZAGORA implanté 84, rue François Tessan 77 330 Ozoir-la-Ferrière, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après. L'exploitant doit sous **3 mois** :

- Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2 : Rubrique 1185 - Contrôle périodique
  - Transmettre le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a ou le justificatif de la programmation de ce contrôle ;
  - Le cas échéant, mettre à jour la situation administrative en réalisant une déclaration de modification en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

- Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2 : Rubrique 1435 - Contrôle périodique
  - Transmettre le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 ou le justificatif de la programmation de ce contrôle.

- Décret du 03/03/2014, Annexe : Modification de la nomenclature ICPE
  - Transmettre son positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui ont remplacé la rubrique 1432, notamment les rubriques 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1), 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 et 3) et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). En cas de dépassement du seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC), l'exploitant doit réaliser une déclaration en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 1185 - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique 1435 - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modification de la nomenclature ICPE	Décret du 03/03/2014, Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Les employés ne sont pas sensibilisés et formés aux risques présents au droit des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185 - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Les employés rencontrés n'ont pas été en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a. Pour information, la périodicité des contrôles périodiques est réglementée par l'article R. 512-57 du Code de l'environnement : "La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")." Les employés indiquent que des travaux sont en cours sur les installations frigorifiques. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a ou le justificatif de la programmation de ce contrôle. Si les travaux réalisés sont de nature à modifier les informations du dossier de déclaration, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en réalisant une déclaration de modification en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 1435 - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les employés rencontrés n'ont pas été en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 ou le justificatif de la programmation de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Sur le site, sont stockées environ 80 bouteilles de gaz combustibles liquéfiés dans le respect de la distance minimale d'éloignement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la station-service est maintenue propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Suppression de la rubrique 1432
Prescription contrôlée : Les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255, 2610 sont supprimées.
Constats : Par décret du 03/03/2014, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée, et la rubrique 1432 supprimée. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre son positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui ont remplacé la rubrique 1432, notamment les rubriques 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1), 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 et 3) et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). En cas de dépassement du seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC), l'exploitant doit réaliser une déclaration en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois